

Arrêté n° URBA/2025/AI/101

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | | Référence dossier : |
|--|---|--|
| Déposée le 08/12/2023 | | N° PA 38 249 23 1 0010 |
| Par: Demeurant à : | Madame BILLET Véronique 2 Rue Alexandre 1er de Yougoslavie 38000 Grenoble Et Monsieur BILLET Pierre 464 chemin de Chiron 73000 Chambéry | Superficie du terrain à aménager : 890m ² Surface de plancher maximale autorisée : 250 |
| Pour : | Détachement d'un lot à bâtir | Nombre de lots : 1 |
| Sur un terrain sis : | Parcelle AD294p 441 chemin des Claverins 38330 Montbonnot-Saint-Martin | |

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,
Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007,
Vu le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,
Vu le permis d'aménager n° PA 38 249 23 1 0010 délivré le 9 février 2024 autorisant Madame BILLET Véronique et Monsieur BILLET Pierre à détacher un lot à bâtir,
Vu la demande d'annulation du permis d'aménager reçue le 3 juillet 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis d'aménager susvisé est **annulé**.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, le 8 juillet 2025


Le Maire,
Dominique BONNET

NOTA : En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 8 juillet 2025 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

